

ment des titulaires. Jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à cette condition, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre doit refuser toute radiation.

Art. 11 — Le registre d'immatriculation est public et toute personne peut en obtenir, à ses frais, copie certifiée conforme.

Art. 12. — Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile fixera les taux et modalités de perception des redevances relatives à toutes les opérations effectuées sur le registre d'immatriculation.

Art. 13 — Le ministre des travaux publics, mines, transports, postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 mars 1975

Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-40 du 14 mars 1975 portant régime de navigabilité des aéronefs civils.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à CHICAGO le 7 décembre 1944, entrée en vigueur en ce qui concerne la République togolaise le 17 juin 1965 et notamment son annexe 8 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14-3-75 portant code de l'aviation civile et notamment son article 46 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

I — Dispositions générales

Article premier — Les dispositions du présent décret sont applicables :

— en totalité aux aéronefs de nationalité togolaise à l'exclusion des aéronefs d'Etat au sens de l'article premier du code de l'aviation civile.

— en ce qui concerne les articles 2, 9 et 10 ci-après, à tous les aéronefs survolant le territoire de la République togolaise ou l'utilisant comme plate-forme d'envol.

Art. 2 — En dehors de l'exception visée à l'article premier ci-dessus, tout aéronef en circulation doit satisfaire, notamment, aux obligations suivantes :

— s'il est inscrit au registre togolais d'immatriculation (ou en instance d'inscription à ce registre), être pourvu d'un certificat de navigabilité togolais en état de validité ou d'un laissez-passer valable pour le vol effectué, documents établis et délivrés conformément aux dispositions du présent décret et des textes pris pour son application,

— s'il est inscrit à un registre d'immatriculation étranger, être pourvu d'un certificat de navigabilité en état de validité, délivré par son Etat d'immatriculation et reconnu valable par les autorités aéronautiques togolaises, ou d'un

laissez-passer délivré par ces autorités dans les mêmes conditions que celles prévues pour les aéronefs togolais.

Art. 3. — Le certificat de navigabilité établi conformément aux normes internationales contient des mentions suivantes :

— marques de nationalité et d'immatriculation

— description et catégorie de l'aéronef

— date extrême de validité du certificat

— visas périodiques ou mention attestant que l'entretien est effectué au moyen d'une vérification permanente.

Il doit toujours se trouver à bord de l'aéronef lorsque celui-ci est en service.

Les autres données techniques concernant l'aéronef et notamment l'équipement et l'équipage minimum nécessaire, ainsi que les limites d'emploi, figurent dans un manuel de vol ou dans d'autres documents en tenant lieu.

Art. 4. — Le certificat de navigabilité est délivré et renouvelé, après contrôle de la navigabilité de l'aéronef, à la demande du constructeur, du propriétaire ou de l'utilisateur de cet aéronef.

Il est retiré lorsque l'aéronef est détruit ou rendu définitivement inutilisable ou lorsque l'aéronef est radié du registre d'immatriculation.

Le contrôle de navigabilité peut comporter tous essais en vol, toutes vérifications occasionnelles ou périodiques jugés nécessaires par l'autorité compétente.

Celle-ci peut également exiger tous rapports ou documents permettant d'établir que l'aéronef est apte au vol.

La procédure et les conditions techniques de délivrance et de renouvellement du certificat de navigabilité ainsi que la durée de sa validité seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 5 — Le laissez-passer est un document provisoire ne permettant la circulation aérienne qu'au-dessus du territoire de la République togolaise et dans des conditions limitées qui, dans chaque cas, sont mentionnées de façon détaillée sur le document.

Les conditions de sa délivrance et de son renouvellement feront également l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 6 — Tout certificat de navigabilité doit être obligatoirement complété par une documentation établie ou approuvée par l'autorité compétente, précisant :

— Les caractéristiques principales de l'aéronef,

— les caractéristiques et limites de fonctionnement et d'emploi de l'aéronef avec indication des tolérances correspondantes lorsqu'elles existent,

— tout autre renseignement jugé utile à la sécurité d'utilisation de l'aéronef.

La composition de cette documentation résultera des textes en vigueur ou, à défaut, sera fixée par l'autorité compétente.

Art. 7 — Lorsqu'un aéronef de nationalité togolaise a été endommagé, il est soumis à un contrôle ayant pour objet de déterminer si les dégâts sont de nature à rendre l'aéronef inapte au vol au regard des règlements techniques applicables.

Art. 8 — Lorsqu'un aéronef est endommagé en territoire togolais quelle que soit sa nationalité, ou lorsque les dégâts sont constatés sur ce territoire et si l'avarie est jugée comme étant susceptible de compromettre la sécurité de l'aéronef, de son équipage, de son chargement ou des personnes et des biens au sol il peut être interdit de vol jusqu'à remise en état. Cette interdiction est signifiée au propriétaire, à l'exploitant ou au commandant de bord de l'aéronef.

Toutefois, lorsque les opérations nécessaires à la remise en état d'aptitude de vol ne peuvent être effectuées à l'endroit où l'aéronef se trouve immobilisé, son convoyage en un lieu où ces opérations sont possibles peut être autorisé sous réserve de conditions spéciales propres à sauvegarder la sécurité du vol.

Art. 9 — Lorsque, dans le cas énoncé à l'article 8 ci-dessus, l'aéronef est inscrit à un registre d'immatriculation étranger, les autorités aéronautiques togolaises doivent aviser immédiatement l'Etat d'immatriculation de l'avarie survenue à l'aéronef en lui communiquant tous les renseignements nécessaires pour apprécier la gravité des dommages et prendre une décision quant à la remise en état de l'aéronef.

Si l'Etat d'immatriculation considère que l'aéronef endommagé reste apte au vol, celui-ci est autorisé à reprendre son vol.

Art. 10 — Pour tout accident survenu soit au cours des opérations de contrôle prévues par le présent décret soit en dehors de ces opérations mais sur du matériel vérifié, le propriétaire de l'aéronef conserve la responsabilité des dommages causés, quelle qu'en soit la nature, y compris les dommages subis par les tiers.

Art. 11 — Les frais de contrôle de l'aptitude au vol en vue de la délivrance ou du maintien d'un certificat de navigabilité sont à la charge des propriétaires des aéronefs contrôlés.

Art. 12 — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 mars 1975

Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-41 du 14 mars 1975 portant agrément d'une société de contrôle de navigabilité des aéronefs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14-3-75 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 75-40 du 14-3-75 portant régime de navigabilité des aéronefs civils ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le bureau VERITAS, société anonyme dont le siège est à Paris, 31 rue de Rochefort, est agréé comme société de classification et chargé des contrôles de navigabilité prévus par le décret n° 75-40 du 14-3-75 susvisé.

Cette société reçoit pouvoirs pour établir et renouveler par délégation du ministre chargé de l'aviation civile, les certificats de navigabilité des aéronefs civils immatriculés au Togo.

Art. 2 — Les conditions dans lesquelles le bureau VERITAS exercera cette activité seront déterminées par un cahier des charges approuvés par le ministre chargé de l'aviation civile.

Ce document fixera le tarif des frais de contrôle que le bureau VERITAS est autorisé à recouvrer, auprès des propriétaires ou utilisateurs des aéronefs contrôlés, conformément aux dispositions de l'article 46 de l'ordonnance n° 15 du 14-3-75 susvisée.

Art. 3 — L'agrément visé à l'article 1 ci-dessus est valable pour une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent décret et restera ensuite valable d'année en année par tacite reconduction sous réserve des dispositions relatives au retrait de l'agrément qui figureront au cahier des charges.

Art. 4 — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 mars 1975

Gal. G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 29-PR-MTP-CFT du 12 mars 1975 portant relèvements des salaires des agents non fonctionnaires des chemins de fer du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel et sa circulaire d'application n° 93/MFP du 20/2/67 ;